



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement,
autorisant la destruction de 12 nids de moineaux domestiques (*Passer domesticus*),
d'un ancien nid de rouge-gorges familiers (*Erithacus rubecola*) et d'un ancien nid de
mésanges charbonnières (*Parus major*) dans le cadre des travaux de démolition de la
résidence de la Sapinière à Inzinzac-Lochrist**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Pascal Bolot ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la décision du 7 décembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;
- Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 1^{er} septembre 2023 et établie par Morbihan Habitat concernant la destruction de 12 nids de moineaux domestiques (*Passer domesticus*), d'un ancien nid de rouge-gorges familiers (*Erithacus rubecola*) et d'un ancien nid de mésanges charbonnières (*Parus major*) dans le cadre des travaux de démolition de la résidence de la Sapinière à Inzinzac-Lochrist (ancien établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes fermé courant 2022) ;
- Vu** l'accusé réception du dossier en DDTM du 13 septembre 2023, autorisant la reprise de la démolition des bâtiments à compter du 15 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis défavorable n°2023-82 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 2 octobre 2023 ;
- Vu** l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 18 septembre au 2 octobre 2023 inclus ;

Vu le complément d'expertise transmis le 16 janvier 2024 par Morbihan Habitat en réponse aux remarques décrites dans l'avis défavorable du CSRPN ;

Considérant que la demande de dérogation décrite ci-dessus a été déposée alors que les travaux de démolition de l'ancien EHPAD avaient déjà commencé et suite à la découverte de la présence sur ces bâtiments, d'espèces protégées en cours de nidification ;

Considérant que l'arrêt des travaux le 26 juin 2023 a permis la poursuite de la nidification des moineaux domestiques et le nourrissage des juvéniles ;

Considérant que les travaux de démolition sont justifiés par le motif de protection de la sécurité publique puisque les bâtiments abandonnés depuis environ un an sont devenus insalubres voir même dangereux ;

Considérant que la DDTM a autorisé par anticipation la reprise des travaux à partir du 15 septembre 2023 pour ce motif, tout en prenant en compte la fin de la période de nidification de l'avifaune ;

Considérant que Morbihan Habitat s'engage à réaliser au printemps 2024, un diagnostic naturaliste de l'ensemble du site (y compris la partie boisée) afin d'avoir un état des lieux précis de la faune et de la flore présentes ;

Considérant que la dérogation ne s'applique qu'aux travaux de démolition des bâtiments et en aucun cas à d'éventuels impacts liés à des travaux sur le reste du site, notamment la partie boisée ;

Considérant qu'ainsi, les principales réserves du CSRPN sont levées ;

Considérant l'absence de solution alternative permettant d'éviter la destruction des nids d'espèces protégées présents sur les bâtiments ;

Considérant les mesures de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;

Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Morbihan Habitat, 5 avenue Edgar Degas – 56000 Vannes.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant aux espèces susvisées :

- l'enlèvement et la destruction de 12 nids de moineaux domestiques (*Passer domesticus*)
- l'enlèvement et la destruction d'un ancien nid de rouge-gorges familiers (*Erithacus rubecola*)
- l'enlèvement et la destruction d'un ancien nid de mésanges charbonnières (*Parus major*)

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 mars 2024.

Article 3 : Périmètre de la dérogation

Le présent arrêté s'applique uniquement sur les travaux de démolition de l'ancien EHPAD de la Sapinière, rue de Lann Blenn à Inzinzac-Lochrist.

Article 4 : Mesure de réduction

La démolition complète de tous les bâtiments s'est réalisée en dehors de la période de nidification des oiseaux.

Article 5 : Mesure de compensation

2 nichoirs à mésanges charbonnières et 2 nichoirs à rouge-gorges seront installés dans la partie boisée de la parcelle (voir annexe 1).

1 cabane à moineaux domestiques comprenant 45 nichoirs et permettant l'accueil de chauve-souris sera mise en place au sud de la parcelle (voir annexe 1).

Ces mesures seront réalisées avant la période de nidification des oiseaux, soit avant mars 2024.

Morbihan Habitat s'engage également à installer sur les constructions à venir, au minimum 10 nichoirs afin de garantir la pérennité des moineaux domestiques sur ce secteur. Cet engagement fera partie des prescriptions à respecter pour les futurs acquéreurs des lots à construire.

Article 6 : Mesure de suivi

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi de la population des espèces sus-visées au niveau de la parcelle de l'ancien EHPAD de la Sapinière, aux années N+1, N+2 et N+5 suivant la pose des nichoirs artificiels. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan (ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Les suivis devront recenser les nids artificiels et naturels occupés lors de la période de reproduction des espèces (entre mai et juillet).

Article 7 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

Article 8 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 et 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les tiers et à compter de sa notification pour son bénéficiaire (article R. 421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être valablement saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique qui proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

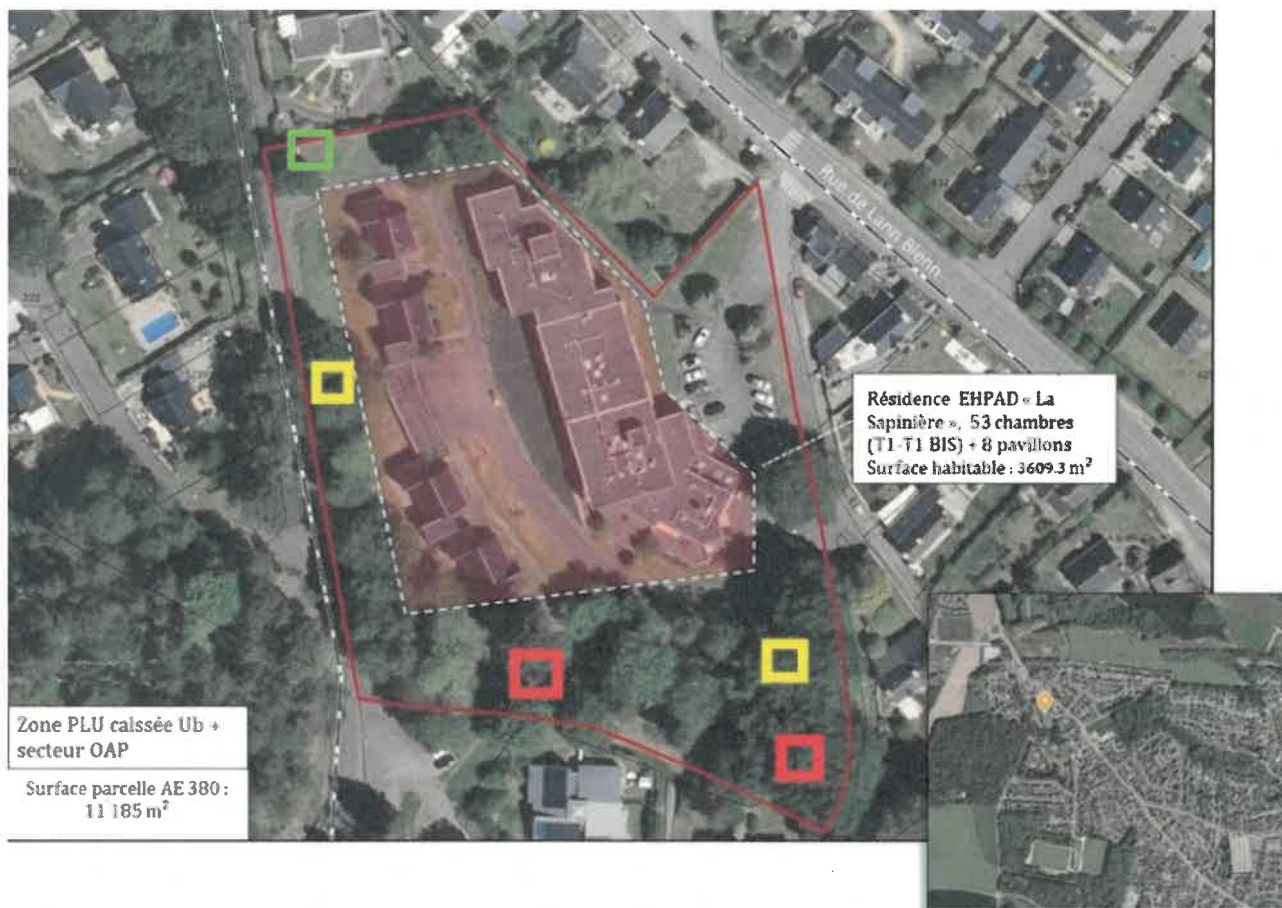
Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 19 janvier 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du service eau, biodiversité et risques


Jean-François CHAUVET



Localisation envisagée pour les niohirs à Mésange charbonnière (en jaune) et à Rougegorge familial (en rouge)
Localisation de la cabane à moineaux en vert